

ARRETE MUNICIPAL N°2026-MT-008 P 1

- Prolongation de l'arrêté 2026-MT-008
- Circulation interdite – rue d'Orée
- Mise en place d'une déviation
- Emplacement réservé – place Neuve
- Du 2 au 9 mars
- CDR pour le compte de Monsieur Percher

LE MAIRE DU LUDE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la demande de Monsieur Samuel Percher pour le compte de l'entreprise CDR- rue du plein champ – 49430 Durtal

Considérant qu'en raison du déroulement de démolition de cheminée et de travaux de couverture sur le bien sis 40 rue d'Orée, en agglomération, il y a lieu de prolonger l'interdiction ponctuelle de circuler sur cette voie et de réserver un emplacement de stationnement – place neuve.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : Du 2 au 9 mars, date prévisionnelle de fin des travaux, en agglomération, la circulation sera ponctuellement interdite sur cette voie sauf les services de secours et un emplacement de stationnement sera réservé à l'entreprise CDR – place neuve.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- Rue du Bœuf
- Rue des Aitreux

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CDR.

La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise CDR.

L'entreprise devra prévenir les riverains concernés.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du Lude.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Mme Le Maire de la Commune Nouvelle du Lude

M le Commandant de la Communauté de Brigade du Lude.

M. le Chef de le Police Municipale

M. le Responsable des Services Techniques

M le Chef du Centre d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LE LUDE, le 2 mars 2026

Le Maire,

Béatrice LATOUCHE

